

**Rapport de tribunal relativement à des conflits entre différentes compagnies
d'exploitation charbonnière dans la province de la Nouvelle-Écosse
et leurs travailleurs, membres du District 26 des United Mine
Workers of America**

Le tribunal institué pour connaître des conflits entre différentes compagnies d'exploitation charbonnière de la Nouvelle-Écosse et leurs travailleurs membres du District 26 des United Mine Workers of America a soumis le 8 mars un rapport unanime.

Le tribunal a procédé conformément à la recommandation suivante de la Commission de conciliation et d'enquête qui étudia en 1940 les différends entre la Dominion Coal Company, Limited, et ses travailleurs, membres du District 26 des United Mine Workers of America: "Que les parties conviennent entre les 1 et 15 décembre 1940 d'un tribunal auquel serait déferée la question d'une nouvelle

convention de travail, advenant l'impossibilité pour elles d'en négocier une directement. Les parties devraient amorcer directement le 5 janvier 1941 négociations visant conclusion d'une nouvelle convention et, en cas d'insuccès de ces pourparlers, devront recourir, avant le 1er février 1941 si possible au tribunal susmentionné institué le 15 janvier 1941 pour règlement définitif de la question".

Lors d'une conférence tenue à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 12 décembre 1940, à laquelle assistaient des fonctionnaires des ministères fédéral et provincial du Travail et des représentants des exploitants de charbonnages de la Nouvelle-Écosse et du District 26

des United Mine Workers of America, il fut convenu entre les représentants syndicaux et ceux de la Dominion Coal Company, Limited, et de la Cumberland Railway and Coal Company, Limited, que les mêmes personnes qui avaient constitué la Commission de conciliation et d'enquête susmentionnée, à savoir, l'honorable juge C. P. McTague, président, M. Ralph P. Bell et le professeur F. R. Scott, devraient agir comme membres du tribunal chargé d'arrêter les dispositions de la nouvelle convention si les exploitants et les travailleurs n'étaient pas parvenus à s'entendre sur une convention le, ou avant le 15 janvier 1941. De plus, à la conférence d'Halifax, les dirigeants syndicaux et les représentants de l'Acadia Coal Company, Limited, et de l'Old Sydney Collieries, Limited, ont convenu que, advenant l'impossibilité de s'entendre sur les dispositions d'un contrat relatif aux salaires, les différends seraient soumis au même tribunal. (GAZETTE DU TRAVAIL, décembre 1940 pages 1304-05.)

Les négociations entre les dirigeants syndicaux et les représentants des quatre compagnies n'ayant eu aucun succès, les matières litigieuses furent en conséquence soumises au tribunal, composé du juge McTague, président, M. Bell et le professeur Scott.

On trouvera ci-après le texte du rapport du tribunal.

Rapport du tribunal

Dans l'affaire des conflits entre la Dominion Coal Company, Limited, la Cumberland Railway and Coal Company, Limited, l'Acadia Coal Company, Limited, et l'Old Sydney Collieries, Limited, employeurs, et leurs travailleurs, membres du District 26 des United Mine Workers of America.

A l'honorable Norman A. McLarty, c.r.,
Ministre du Travail,
Ottawa, Ontario.

En vertu des dispositions du contrat en vigueur à compter du 1er février 1940 pour jusqu'au 31 janvier 1941, entre la Dominion Coal Company, et la Cumberland Railway and Coal Company et leurs travailleurs, membres du District 26 des United Mine Workers of America, il a été convenu que si les parties ne parvenaient pas à négocier une nouvelle convention à l'expiration de l'ancienne, elles soumettraient le conflit à un tribunal spécial "pour règlement définitif si possible avant le 1er février 1941". Lors d'une conférence tenue à Halifax le 12 décembre 1940, à laquelle assistaient des fonctionnaires des ministères fédéral et provincial du Travail, les exploitants de charbonnages de la Nouvelle-Écosse et les dirigeants des United Mine Workers of

America, District 26, le tribunal choisi par les représentants du syndicat et de la Dominion Coal Company et de la Cumberland Railway and Coal Company pour agir en vertu des dispositions du contrat était composé de l'honorable juge C. P. McTague, M. Ralph P. Bell, et du professeur F. R. Scott.

À cette conférence d'Halifax, le 12 décembre 1940, les dirigeants syndicaux et les représentants de l'Old Sydney Collieries, Limited, et de l'Acadia Coal Company, Limited, convinrent aussi que dans l'impossibilité d'une entente relativement à une convention portant sur les salaires, leurs différends seraient soumis au même tribunal.

Donc, ce même tribunal devint autorisé par tous les employeurs et les travailleurs ci-haut mentionnés à connaître des matières litigieuses existantes dans les districts respectifs, et les membres de ce tribunal ont l'honneur de vous soumettre le rapport qui suit.

Les séances se tinrent à Halifax du jeudi, 27 février, jusqu'au samedi, 1er mars 1941, inclusivement. À cause d'autres fonctions pressantes de certains membres, il fut impossible de visiter les districts houillers. L'an passé, cependant, tous les membres du tribunal firent l'inspection des charbonnages de la Dominion Coal et de la Cumberland Coal and Railway, et, en plus de leur expérience antérieure dans ces questions, ils eurent l'avantage de consulter les rapports de la Commission de conciliation et d'enquête qui, sous la présidence de l'honorable juge W. M. Harrison, avait fait enquête dans les conditions existantes à l'Acadia Company et à l'Old Sydney Collieries au cours de l'été 1940. De plus, les parties qui comparurent devant nous soumirent des mémoires et on mit à notre disposition tous les états financiers, documents et statistiques supplémentaires nécessaires pour nous donner un aperçu complet des industries concernées.

Dans nos délibérations, nous étions forcément limités par les restrictions posées par l'arrêté en conseil du 16 décembre, C.P. 7440, qui accepte les niveaux de salaire de la période 1926-1929 comme étant généralement justes et raisonnables à moins qu'on ne démontre l'existence de circonstances exceptionnelles. Cette nouvelle mesure de guerre est destinée à prévenir une hausse rapide du coût de la vie qui serait préjudiciable à l'économie nationale et contraire aux intérêts véritables de la main-d'œuvre et elle laisse au tribunal beaucoup moins de liberté d'action qu'il en avait lorsqu'il agissait comme Commission de conciliation l'année précédente.

Les principales matières en conflit entre les parties peuvent être discutées de façon plus appropriée en relation avec les différentes compagnies concernées.

LA DOMINION COAL COMPANY ET LA CUMBERLAND RAILWAY AND COAL COMPANY

La Dominion Coal Company et sa compagnie subsidiaire pleinement possédée, la Cumberland Railway and Coal Company, employant environ 11,000 travailleurs, furent l'objet de notre enquête l'an passé. Nous avons recommandé alors une majoration du taux de base de rémunération au temps de \$3.71 à \$3.90 et proposé certains autres changements pour le bénéfice de groupes de travailleurs à faible rémunération. Nous sommes heureux de signaler dans notre rapport que ces recommandations ont été adoptées tant par les compagnies que par leurs travailleurs et étaient en vigueur au moment de la révision de la convention au 31 janvier 1941.

Les travailleurs ont présenté un certain nombre de demandes en vue d'une révision ascendante de l'échelle des salaires de 1940, basant leur prétention sur l'insuffisance des taux actuels devant le coût plus élevé de la vie et sur l'habileté accrue des employeurs à payer à cause des prix plus élevés du charbon et d'un renouveau général des affaires, particulièrement dans l'industrie de l'acier, par suite de l'effort de guerre du Canada de plus en plus intense. Parmi les matières particulières pour lesquelles on a demandé des ajustements, on a fait grand état des réclamations des ouvriers et machinistes dans les ateliers et les mines et de la main-d'œuvre appelée en service à l'International Pier, Sydney, pendant la morte-saison qui dure de la mi-novembre au 1er février. Afin de conformer leurs demandes aux restrictions posées à l'arrêté en conseil 7440, les travailleurs ont soumis une preuve à l'appui de leur prétention que tous les niveaux de salaire dans l'industrie charbonnière de la Nouvelle-Ecosse pendant la période de 1926-29 étaient excessivement bas et, en conséquence, pouvaient être légalement relevés en conformité des dispositions mêmes de l'arrêté en conseil.

Les employeurs, en réplique, ont soutenu que les revendications ouvrières représentaient des dépenses globales tout à fait injustifiées eu égard à la situation financière des entreprises. Ils firent ressortir que le fondement des salaires doit être l'habileté à payer et que cette habileté se mesure par le rendement passé et non par les succès anticipés. Pour ce qui est du prix du charbon, des statistiques furent soumises pour démontrer que l'augmentation des frais de transport absorbe la majeure partie de la hausse de prix obtenue sur le marché du Saint-Laurent. Le prix à l'aciérie de Sydney est basé, a-t-on déclaré, sur le prix général de vente de menu charbon à des clients employant de grandes quantités de ce charbon pour des fins industrielles,

déductions faites des frais de transport et de distribution.

Nous remarquons que les compagnies ont occupé 240 postes de travail pendant 1940 contre 210 en 1939, ce qui indique une amélioration générale dans la demande de charbon. Heureusement on triompha facilement de difficultés à obtenir des navires pour le transport maritime du charbon sur le marché du Saint-Laurent, bien que les frais de transport aient monté considérablement. L'aciérie de Sydney absorba une plus grande quantité de la production que pendant l'année précédente, aidant ainsi à maintenir un personnel stable. Le prix du charbon à la Dosco était le même en 1940 qu'en 1939. D'après la preuve soumise devant nous, il nous a été impossible d'en venir à la conclusion que le prix était injuste pour la période considérée, mais s'il y a une révision ascendante des prix réalisés aux mines pour le charbon fourni en vertu de semblables contrats nous nous attenderions à ce que la convention entre la Dominion Coal et la Dosco reflète cette hausse.

Notre relevé de la situation financière des compagnies indique qu'après avoir mis de côté ce qui nous a semblé être des allocations raisonnables pour les frais d'intérêts, dépréciation, renouvellements et améliorations, une réserve pour les éventualités et les dividendes sur les actions privilégiées, mais avant de constituer une réserve pour l'impôt sur le revenu, les revenus se chiffraient par environ \$858,000. Après avoir fixé une réserve de \$600,000 pour l'impôt sur le revenu, y compris l'impôt sur les profits excessifs, le profit net véritable pour l'année 1940 se fixait à environ \$258,000. Il y a, par conséquent, des disponibilités suffisantes de fonds pour permettre certaines augmentations de salaire. Ce fut notre avis dans le passé, et nous le répétons ici, qu'il est de l'intérêt national que les normes de salaire soient relevées chaque fois que l'on peut démontrer que l'industrie peut se le permettre—ayant toujours présente à l'esprit la nouvelle situation créée par l'arrêté en conseil, qui, tout en permettant un boni du coût de la vie, décrète qu'aucun changement ne doit être apporté aux taux de base de 1926-29 à moins de circonstances exceptionnelles.

Nous avons aussi considéré la demande spéciale des machinistes et ouvriers d'ateliers et de charbonnages. Que leur cas soit exceptionnel, voilà qui ressort clairement de la preuve soumise et que les deux parties n'ont point contesté, puisque les salaires ne cadrent pas avec ceux payés pour un travail semblable dans les autres industries. Nous estimons, par conséquent, que leurs revendications devraient être satisfaites dans le cadre de l'arrêté en conseil.

Un autre groupe de travailleurs dont le cas mérite une attention spéciale est celui des chargeurs et niveleurs occupés à l'International Pier. Leur travail, de sa nature, est saisonnier; ils sont actifs pendant la saison de navigation mais ont peu à faire de la mi-novembre au début de février. Jusqu'ici, ils ont reçu pendant cette morte-saison une rémunération selon le taux à la tonne régulier et ils demandèrent de recevoir un taux uniforme hebdomadaire de \$25 chacun. Après examen minutieux de la situation dans son ensemble, nous sommes d'avis que ceux qui travaillent effectivement devraient être payés durant la saison d'hiver mentionnée précédemment au taux horaire et de la façon indiqués ci-après.

La question d'évaluer la hausse du coût de la vie depuis août 1939 a suscité pour nous quelques difficultés. L'arrêté en conseil 7440 mentionne le nouvel indice du coût de la vie préparé par le Bureau fédéral de la Statistique de concert avec le ministère du Travail et la Commission des Prix et du Commerce en temps de guerre. Malheureusement, ce nouvel indice n'a pas été préparé encore pour certaines régions particulières. Nous basant sur l'indice fédéral du coût de la vie, cependant, nous avons estimé que la hausse du coût de la vie d'août 1939 à décembre 1940 est d'environ 7.2%. Ceci représenterait la proportion d'après laquelle, en vertu de l'arrêté en conseil, le montant à être payé aux travailleurs comme boni de guerre devrait être estimé, à moins qu'une allocation variable soit requise sur une base régionale pour la province de la Nouvelle-Ecosse. Les finances des compagnies et la condition générale de l'industrie dans les circonstances présentes, cependant, ne justifient pas à notre avis le paiement intégral de ce montant présentement. Le boni de 15 cents par jour que nous avons suggéré doit par conséquent être considéré comme un acompte sur cette augmentation de 7.2%, et nous recommandons, tel que prévu par l'arrêté en conseil, qu'il y ait une révision tout au plus trimestrielle de la situation afin d'établir si les circonstances justifient un versement supérieur. Lorsque l'augmentation de 7.2% aura été atteinte, aucune augmentation subséquente du boni ne sera possible, en vertu de l'arrêté, tant que le coût de la vie n'aura pas subi une hausse d'au moins 5% depuis la date du dernier relèvement du boni. Nous croyons que ce mode d'ajustement puisse être effectué par les dirigeants des compagnies et du syndicat sans recours à aucun tribunal. Ceci s'appliquerait aussi évidemment à l'Acadia Company et à l'Old Sydney Collieries.

Après considération de ces divers facteurs, nous recommandons que le contrat du 1er février 1937, entre la Dominion Coal Company et la Cumberland Railway and Coal

Company et leurs travailleurs, tel qu'amendé par l'acceptation du rapport de la Commission en date du 21 mars 1940, et avec la procédure de griefs dont il a été convenu à la Conférence d'Halifax du 12 décembre 1940 et dont il a été déjà fait mention, soit renouvelé pour une autre période d'un an, sujet aux changements suivants:

(1) Augmentation de 10% du taux de base des ouvriers et machinistes d'ateliers et de charbonnages mentionnés ci-après:

Classifications

Machinistes—Chef de service 1ère classe, 2ième classe, aide

Mécaniciens—1ère classe, 2ième classe.

Electriciens—1ère classe, 2ième classe.

Charpentiers—1ère classe, 2ième classe.

Modèleurs.

Forgerons et chaudronniers—1ère classe, 2ième classe, aides (plus de 3 ans).

Mouleurs—Chef de service, 1ère classe, 2ième classe, aide, mouleur de laiton, modelleur d'acier.

Opérateur de "bulldozer".

Poinçonneur et cisailleur.

Gruetier.

Foreurs—1ère classe, 2ième classe.

Soudeurs à l'acétylène, 1ère classe, 2ième classe, soudeurs par encollage.

Préposés aux bennes—chef de service, ouvrier.

Ouvrier tôlier—1ère classe, 2ième classe.

Peintres—1ère classe, 2ième classe, peintre au pistolet.

Hommes de ligne—1ère classe, 2ième classe, aide.

Ebarbeurs.

Répareurs de haveuses.

Cylindreaux.

Aides cylindreaux.

Répareurs de wagons.

Répareurs de freins à air.

Soudeurs au plomb.

Gardiens de chambre à outils.

Répareurs de bascule.

Ajusteur d'accrocheur.

Mécanicien de presses pour roues.

Liméur d'outils.

Filéteur de boulons.

Plombiers.

Aides plombiers.

Ouvriers métallurgistes—1ère classe, 2ième classe.

Briqueteur et maçon.

Plâtriers.

(2) Pour les chargeurs et niveleurs à l'International Pier:

I. Taux de 60 cents l'heure pour tous ceux effectivement occupés durant la morte-saison (soit environ du 15 novembre au 1er février), devra être payé à raison de deux heures pour la période de travail

fournie lorsque convoqués en service, à raison de quatre heures, s'ils travaillent plus de deux heures mais moins de quatre, et à raison de huit heures s'ils travaillent quatre heures ou plus;

II. Augmentation de .0408 à .0475 la tonne du taux des chargeurs de menus à la recette de jour;

III. Augmentation individuelle de \$10.00 par année aux chargeurs utilisant dispositifs de chargement;

IV. Augmentation de 5 cents la tonne aux chargeurs de charbonniers pour transport à l'étranger;

(3) Gratuité du loyer et du charbon à tous les anciens travailleurs enrôlés à l'armée ou à leur famille. De plus, il devra y avoir un versement supplémentaire de 15 cents par poste au chef de boni de guerre.

Ces recommandations, estime le tribunal, représenteront pour la Dominion Coal Company une dépense d'environ \$500,000.

ACADIA COAL COMPANY

La position de cette compagnie, tant du point de vue d'exploitation que du point de vue financier, diffère de beaucoup de celle de la Dominion Coal Company. L'Acadia est une des subsidiaires de la Nova Scotia Steel and Coal Company, qui elle-même est une subsidiaire de la Dosco, qui possède la Dominion Coal. Il y a ainsi une uniformité d'administration tant de la Dominion Coal que de l'Acadia grâce à une détention successive d'obligations, et la Dominion Coal Company fournit à l'Acadia les services techniques et les facilités de vente en retour d'une somme raisonnable. L'Acadia, cependant, s'est trouvée dans une situation financière extrêmement précaire pendant un certain nombre d'années, pour des raisons qui ont été exposées dans le rapport Harrison, auquel il a été fait allusion précédemment, et dans le rapport de la Commission royale que présidait l'honorable juge W. F. Carroll, en date du 19 janvier 1939. Nous avons constaté que cette situation s'est légèrement améliorée depuis qu'elle fut l'objet d'une étude par la Commission Harrison en juillet dernier. Le rapport pour l'exercice financier de 1940 a indiqué une perte de \$100,671.36 pour l'année, déduction faite de \$120,000 pour frais de dépréciation.

L'Acadia emploie environ 1,200 hommes. Le nombre de jours ouvrables pendant 1940 a été de 292. Ce chiffre est élevé comparativement à d'autres compagnies que nous avons examinées. Mais les taux de base à l'Acadia sont tellement bas (taux au temps de \$3.00) que les revenus pour ces 292 jours de travail sont tout à fait insuffisants et ne se comparent nullement avec les salaires payés à la Dominion Coal (taux de \$3.90) ou même avec ceux de l'Old Sydney Collieries (\$3.40).

Les travailleurs nous ont expliqué qu'ils étaient fortement convaincus qu'ils avaient droit à une pleine journée de salaire au taux normal de la Dominion Coal Company indépendamment de toutes autres considérations. Les dirigeants de la compagnie ont soutenu que la situation financière, avec l'accumulation de déficits depuis 4 ans, rend impossible tout changement des taux. Il a été démontré également que les conditions d'exploitation minière à l'Acadia, du moins en ce qui concerne certains charbonnages, étaient extrêmement coûteuses et peu rémunératrices. La production par homme a été de 1.40 tonne en 1940, à rapprocher de 2.37 tonnes à la Dominion Coal et de 1.76 tonne à l'Old Sydney Collieries. Nous approuvons le principe général, mentionné dans notre rapport du 21 mars 1940, que les travailleurs devraient avoir droit au taux normal de salaire qui est payé à la main-d'œuvre exécutant le même travail dans des industries correspondantes de la province, dans tous les cas où il y a aptitude à payer; mais dans le cas échéant, le bilan de l'Acadia Company révèle une inaptitude totale à payer. Nous comprenons, cependant, que la gérance, afin d'améliorer davantage les relations industrielles, consent à faire certains ajustements de nature à remédier à la situation actuelle et espère pouvoir en récupérer les frais additionnels à même les ventes futures et une production accrue. Par conséquent, nous recommandons ce qui suit:

(1) La conclusion d'une convention entre l'Acadia Coal Company et ses travailleurs, comportant les dispositions et conditions générales, sauf sous rapport des taux de salaire, de la convention actuelle entre la Dominion Coal Company et ses travailleurs;

(2) Les taux actuels au temps de l'Acadia Coal devront être ainsi augmentés:

Ancien taux	Nouveau taux
2.90	3.05
3.00	3.15
3.05	3.19
3.06	3.20
3.11	3.21
3.14	3.21
3.19	3.21

(3) Que les arrrages de loyer et de charbon antérieurs à la réorganisation de la compagnie en août 1938 soient effacés.

(4) Que gratuité du loyer et du charbon soit accordée à tous les travailleurs enrôlés ou à leur famille.

De plus, qu'un montant de 15 cents par poste de travail soit payé au chef de boni de guerre.

Nous estimons que le coût d'effacement des arrrages de dettes sera de \$40,000 et que l'aug-

mentation du boni de guerre et des taux au temps représentera approximativement \$70,000.

OLD SYDNEY COLLIERIES

Cette compagnie, qui est également une subsidiaire de la Nova Scotia Steel and Coal, nous a semblé dans une situation plus brillante que ne l'est l'Acadia, bien qu'elle ne soit pas dans une position économique aussi solide que la Dominion Coal Company, tant du point de vue financier que du point de vue exploitation minière. Elle emploie environ 1,700 hommes dans ses mines. Au taux de base de \$3.40 par jour, pour les 217 jours de travail en 1940, ces hommes n'auraient reçu que \$737.80 dans l'année. Nous estimons que dans ce cas-ci, comme dans le cas de l'Acadia, les faibles taux de salaire révèlent une situation anormale selon les termes de l'arrêté en conseil 7440 et imposent une révision ascendante pour peu que la chose soit possible.

Notre examen des livres de la compagnie indique un profit pour l'année 1939 de \$16,646.52 et un déficit en 1940 de \$28,604.37. Les charbonnages sont propriété de la compagnie mère, la Nova Scotia Steel and Coal Company, et l'Old Sydney Collieries paie un loyer annuel de \$60,000 et ne maintient pas de fonds de dépréciation. Les honoraires versés à la Dominion Coal pour services accordés nous semblent être raisonnables. On nous a dit qu'une dépense additionnelle de \$41,800 qui apparaît dans le bilan de 1940 a été nécessaire pour maintenir la production et aurait pour résultat d'accroître la production pour l'année qui vient. En examinant la situation dans son ensemble, nous croyons que la condition financière de la compagnie ne s'est pas améliorée depuis que la Commission Harrison a jugé que les revenus n'étaient pas suffisants pour justifier une majoration des salaires. L'une des difficultés particulières de la gérance a été, le fait que, faute de facilités suffisantes d'expédition par voie maritime, la majeure partie de la production en 1940 a dû être transportée par rail à frais plus élevés. De plus, le taux de production de 1.76 tonne par homme est faible, et pour de multiples raisons, a décliné depuis 1939.

Il n'existe aucune convention entre la compagnie et les United Mine Workers of America, District 26. La Commission Harrison a insisté sur la valeur d'une convention écrite et nous sommes entièrement du même avis.

Afin de permettre aux travailleurs de faire face au fardeau croissant du coût de la vie, et comme moyen d'ajustement de certaines disparités dans les taux de salaire, la compagnie, croyons-nous, dans ce cas-ci comme dans celui de l'Acadia, est prête à assumer de plus lourdes obligations en ce qui concerne les salaires

et, par conséquent, nous recommandons ce qui suit:

(1) La conclusion d'une convention comportant les mêmes dispositions et conditions générales, sauf sous rapport des salaires, que celle existant entre la Dominion Coal Company et ses travailleurs.

(2) Les taux de base au temps devront être majorés comme suit:

Ancien taux	Nouveau taux
3.40	3.50
3.41	3.50
3.43	3.52
3.44	3.52
3.45	3.53
3.48	3.55
3.50	3.55
3.52	3.55

(3) Que les arrérages de loyer et de charbon antérieurs à août 1938 soient effacés.

(4) Que gratuité de loyer et de charbon soit accordée à tous les travailleurs enrôlés et à leur famille.

De plus, qu'un montant de 15 cents par poste de travail soit payé au chef de boni de guerre.

Nous estimons que le coût de ces changements sera dans le voisinage des \$50,000 quant aux anciennes dettes et de \$80,000 pour ce qui concerne les augmentations des salaires et le boni.

CONCLUSION

Dans le passé, les négociations de conventions dans l'industrie charbonnière ont exigé énormément de temps et ont entraîné des délais et une confusion inutiles alors que les dispositions des nouvelles conventions étaient arrêtées. Nous croyons qu'il est de l'intérêt, tant des travailleurs que de la gérance, que les conventions soient négociées et signées avec une promptitude raisonnable et que les dirigeants des syndicats et des compagnies soient libérés de ces questions afin de s'adonner à des initiatives constructives. Nous recommandons par conséquent que les conditions susénumérées concernant les quatre sociétés en question devraient être ratifiées par écrit par le Syndicat et les représentants patronaux dans les trente jours de la communication du rapport. Dans cette éventualité, les avances devraient être rétroactives au 1^{er} février 1941. Si ces conditions ne sont pas acceptées dans les trente jours, les avances devront être alors valables de la date de signature des nouvelles conventions.

Il va de soi évidemment qu'une fois les nouvelles conventions signées, la même méthode de négociations que celle expliquée dans notre rapport du 21 mars 1940 sera suivie à l'expiration de ces conventions.

Nous tenons, en terminant, à remercier tous ceux qui ont coopéré avec nous, lors des séances du Tribunal, pour leur empressement à fournir tous les renseignements nécessaires et pour la façon courtoise avec laquelle ils ont exposé leurs différents points de vue. Ce fut l'espoir des membres de ce Tribunal que des initiatives constructives pourraient progressivement être entreprises pour l'amélioration des relations industrielles et des conditions de travail dans l'industrie charbonnière de la Nouvelle-Ecosse, amélioration qui s'inspirerait d'une compréhension mutuelle et d'un examen sérieux des facteurs économiques en jeu. La production totale de charbon en Nouvelle-Ecosse et le prix auquel il peut se vendre sont des facteurs étroitement reliés aux

problèmes du charbon, à l'établissement des taux ferroviaires et aux conditions industrielles du Canada. La coopération des autorités publiques, tant provinciales que fédérales, est nécessaire pour que le charbon de la Nouvelle-Ecosse atteigne les marchés canadiens et que les houilleurs reçoivent des salaires raisonnables.

Le tout respectueusement soumis ce 7 mars 1941.

(Signé) C. P. McTague,
Président.

(Signé) Ralph, B. Bell,
Membre.

(Signé) F. R. Scott,
Membre.